



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Nicolas LECLERC
Tél. : 02 32 18 94 78
Fax : 02 32 18 94 92
Mél : nicolas.leclerc@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 04 JUIL. 2018

portant liquidation partielle d'une astreinte administrative prise à l'encontre de la Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 modifiée du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-7, L171-8, L211-1, L211-2 et R214-49 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-8, L2224-10, et R2224-6 à R2224-22 ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 mettant en demeure le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Criquetot-l'Esneval de respecter les prescriptions relatives à l'exploitation du système de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement du Tilleul ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 modifié portant transformation du district du canton de Criquetot-l'Esneval en Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval ;
- Vu l'arrêté du 01 décembre 2016 imposant des prescriptions spécifiques à déclaration pour l'exploitation du système épuratoire de l'agglomération d'assainissement du Tilleul pris au bénéfice du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Criquetot-l'Esneval ;

- Vu l'arrêté du 23 mai 2017 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Criquetot-l'Esneval, notifié le 16 juin 2017, et publié le 27 juin 2017 ;
- Vu le dossier d'information administrative déposé le 29 décembre 1994 valant déclaration d'existence de la station de traitement des eaux usées du Tilleul au sens du décret 93-143 du 29 mars 1993 ;
- Vu le rapport de visite notifié le 20 mars 2013 relatif au contrôle effectué le 5 mars 2013 sur la station de traitement des eaux usées du Tilleul par le bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de visite notifié le 9 juillet 2014 relatif au contrôle effectué les 3 et 4 juin 2014 sur la station de traitement des eaux usées du Tilleul par le bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de visite notifié le 1^{er} décembre 2015 relatif au contrôle effectué le 19 novembre 2015 sur la station de traitement des eaux usées du Tilleul par le bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime ;
- Vu les courriers notifiant au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Criquetot-l'Esneval la non-conformité en performance et en équipement pour les années 2012 à 2015 ;
- Vu le programme d'actions opérationnel territorialisé (PAOT) 2016-2018 pour le département de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier en date du 28 février 2017, reçu le 3 mars 2017, informant le maître d'ouvrage de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique reçu en date du 20 mars 2017 ;
- Vu les plannings prévisionnels du maître d'ouvrage (Ind. 2 du 18 décembre 2017, et Ind. 3 du 13 mars 2018) transmis au bureau de la police de l'eau ;
- Vu le courrier en date du 4 juin 2018, reçu le 7 juin 2018, informant le maître d'ouvrage du projet de liquidation partielle de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu les observations énoncées par le maître d'ouvrage lors d'une réunion en préfecture en date du 19 juin 2018 et constatant qu'aucune autre observation n'a été transmise à la date du 25 juin 2018 ;

Considérant

que l'exploitant ne respecte pas la totalité des dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;
 que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure arrêtée le 20 novembre 2014 ;
 qu'en conséquence l'astreinte arrêtée le 23 mai 2017 peut être partiellement liquidée pour la période du 30 septembre 2017 au 30 mars 2018.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 -

L'astreinte administrative prononcée par l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2017 susvisé à l'encontre de la Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval (N° SIREN : 247600497) est partiellement liquidée.

La Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval, représentée par sa présidente Mme Durande, est tenue de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant à la liquidation partielle de l'astreinte susvisée pour la période du 30 septembre 2017 au 30 mars 2018.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 18 200 euros (dix-huit mille deux-cents euros) correspondant à 182 jours d'astreinte est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article 2 -

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, Monsieur le responsable du service départemental de la Seine-Maritime de l'agence française pour la biodiversité et à Monsieur le directeur territorial Seine-aval de l'agence de l'eau de Seine Normandie.

Fait à Rouen, - 4 JUIL. 2018

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.